

## ARRÊTÉ N° 24 02 05

*Portant reprise de concessions temporaires non renouvelées ou abandonnées dans le cimetière de La Trinité.*

Nous, Maire de la commune de LA TRINITÉ,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-13,
- Vu l'arrêté du Maire n° 11 07 07 en date du 15 juillet 2011 adoptant le règlement intérieur du cimetière communal,
- Vu les courriers d'abandon de Monsieur Jean-François MESSANT en date du 29 septembre 2019 et de Madame Liliane MESSANT en date du 24 septembre 2019,
- Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** *A compter du 13 février 2024*, il sera procédé à la reprise de la concession temporaire mentionnée ci-dessous qui est arrivée à expiration :

Concession		Nature	Titulaire :	Date acquisition :	Date renouvellement :
N°	Carré				
1445	E2	Tiroir 1 place	Famille MESSANT	7 octobre 1999	03/10/2019

**Article 2 :** La concession mentionnée n'ayant pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune. Il sera donc procédé à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et réinhumés avec toute décence due aux défunts dans l'ossuaire du cimetière de La Trinité

**Article 3 :** L'identité des personnes exhumées de la concession reprise, sera consignée dans un registre consultable en mairie.

**Article 4 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera de nouveau concédée pour de nouvelles inhumations.

**Article 5 :** La famille devra faire enlever le monument ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur les sépultures reprises.

**Article 6 :** Faute pour la famille de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

**Article 7 :** Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition de la famille pendant un an et un jour.

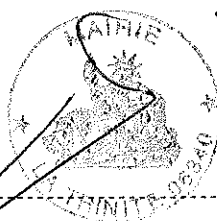
**Article 8 :** A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

**Article 9 :** La commune ne sera en aucun cas responsable envers la famille, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

**Article 10 :** Le Maire et le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : **villedelatrinite.fr** dans la rubrique, *affichage légal de votre mairie*.

La Trinité, le 12 FEV. 2024

**Ladislav POLSKI,**  
Maire de La Trinité,  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte  
d'Azur.



Arrêté n°24 02 05

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITÉ

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du ..... au .....,
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage.

Fait à LA TRINITE,  
le .....

*Pour le Maire et par délégation,*  
Le Directeur général des services,

Cédric OMET